

Obtenir un Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN)

Le Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, ont participé à un conflit.

Qui sont les bénéficiaires ?

- les militaires et civils ayant participé :
 - à la Première Guerre mondiale,
 - aux opérations menées entre 1918 et 1939,
 - à la Seconde Guerre mondiale,
 - à la guerre d'Indochine,
 - aux opérations militaires en Indochine entre le 11 août 1954 et le 1er octobre 1957,
 - aux combats en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
 - aux combats au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 juillet 1962,
 - à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962,
 - aux opérations militaires sur le territoire de l'Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964,
 - aux conflits armés et opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945.
 - Demande auprès de l'ONAC-VG

Quelles sont les conditions à remplir ?

La règle de base est d'avoir participé pendant au moins 90 jours à un conflit ou plusieurs conflits.

Le titre de reconnaissance de la Nation est en outre accordé de plein droit aux titulaires de la carte du combattant et aux personnes évacuées pour blessures ou maladies.

Obtenir une carte du combattant

Qui sont les bénéficiaires ?

- Les militaires ayant participé :
 - aux opérations menées entre 1918 et 1939,
 - à la Seconde Guerre mondiale,
 - à la guerre d'Indochine

- Les militaires et dans certaines conditions les civils ayant pris part :
 - aux combats en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962,
 - aux combats au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 juillet 1962,
 - à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962,

- aux conflits armés et opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945.

Quelles sont les conditions à remplir ?

La règle de base est d'avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours. La nature des conflits postérieurs à 1945 a conduit à l'élaboration de nouveaux critères :

- les actions de feu ou de combat de l'unité (9 actions sont exigées),
- les actions de feu ou de combat personnelles (cinq au moins),
- 4 mois de présence pour la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie,
- 4 mois en présence pour les OPEX.

La carte est en outre accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix reconnu au SGA.

Croix du Combattant Volontaire

Peuvent prétendre à cette croix, sur leur demande les militaires des armées françaises, les membres des formations supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date qui, titulaires de la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord et de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, ont contracté un engagement pour participer dans une unité combattante aux opérations :

a) **En Algérie, entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962.**

b) Au Maroc, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956.

c) En Tunisie, entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956.

Peuvent notamment bénéficier de ces dispositions :

1° Le personnel qui a souscrit un engagement ou un rengagement à terme pour servir dans une unité stationnée en Afrique du Nord.

2° Le personnel qui a souscrit un engagement ou rengagement pour l'Indochine et qui a servi en Afrique du Nord au titre de ce contrat.

3° Les officiers de réserve admis à servir en situation d'activité dans une unité stationnée en Afrique du Nord.

4° Le personnel qui a servi en Afrique du Nord en qualité de gendarme auxiliaire.

5° Les militaires du contingent qui justifieront avoir sollicité et obtenu une affectation en Afrique du Nord après avoir soit :

- résilié leur sursis d'incorporation ;
- renoncé à leur dispense du service national ;
- demandé le bénéfice d'un appel avancé.

A défaut de la carte du combattant Afrique du Nord, les candidats déjà titulaires d'une carte du combattant au titre d'une autre guerre (1939-1945, Indochine, Corée) pourront se prévaloir de leur qualité de combattant d'Afrique du Nord, sur présentation d'un certificat ou d'une attestation délivrée par l'office des anciens combattants authentifiant cette qualité.

Demande à faire auprès de l'ONAC-VG, attribué par décret par le SGA.

Valeur Militaire

HISTORIQUE : ▲

Le gouvernement de l'époque en place fut amené à créer une nouvelle récompense inspirée des Croix de Guerre pour les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre qui furent engagées en Afrique du Nord et tout spécialement en Algérie.

C'est ainsi que le décret N° 56371 du 11 avril 1956 adopta la création d'une médaille de la Valeur Militaire.

Mais elle n'aura qu'une existence éphémère puisqu'elle est officiellement remplacée (décret du 12 octobre 1956) par une croix convenant mieux pour récompenser les actes de bravoure.

Pour des raisons d'économie (supposition), il est choisit de confectionner une croix sur le modèle de la Croix du Combattant de Doumenc. Il s'agit d'une croix pattée à quatre branches, réalisée en bronze en taille de 36 mm.

Les citations à l'ordre de l'armée sont exclusivement décernées par le ministre de la Défense.

Celles concernant les autres degrés allant du corps d'armée au régiment relèvent de la compétence exclusive du général, Chef d'Etat-major des Armées.

BÉNÉFICIAIRES : ▲

La Croix de la Valeur Militaire récompense les actions d'éclats accomplies lors d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre par des militaires, voire exceptionnellement par des civils.

En cas de décès de l'ayant droit, elle peut être remise (sur leur demande) aux parents du défunt selon l'ordre successoral.

Une instruction d'application en date du 27 avril 1956 précise que le ministre de la Défense détermine par décision particulière les territoires et les dates concernés.

Revers :

Inscription « Croix de la Valeur Militaire ».

- Citations :

identiques à celles des Croix de Guerre.

CONDITIONS D'OBTENTION : ▲

Des décisions particulières ont été prises au fil des années en vue de décerner la Croix de la Valeur Militaire :

- Opérations menées en Tunisie à compter du 1er janvier 1952. Décision du 30 avril 1956,
- Opérations menées au Maroc à compter du 1er juin 1953. Décision du 30 avril 1956,
- Opérations menées en Algérie à compter du 31 octobre 1954. Décision du 30 avril 1956,
- Opérations menées en Mauritanie à compter du 10 janvier 1957. Décision du 13 février 1957,
- Opérations menées en Mauritanie à compter du 1 er janvier 1960. Décision du 18 février 1960,
- Personnels en service au Tchad. Décision du 13 novembre 1972. Mais abrogée à compter du 1 er août 1991 par une décision du 24 juillet 1963,
- Opérations maritimes « Alysse » et « Aconit ». Décision du 20 juillet 1991,
- Opérations menées sur les territoires de l'ancienne Yougoslavie. Décision du 6 juillet 1992,
- Opérations menées en République Centrafricaine. Décision du 10 juillet 1997,
- Opérations de la guerre du Golfe.

CEREMONIAL DE RECEPTION : ▲

Il s'agit du même cérémonial que lors des remises de la Croix de Guerre.

PARTICULARITÉS : ▲

Seules les activités effectuées depuis le 01/09/1981 sont prises en compte.

Toute citation comportant l'attribution de la croix de la Valeur Militaire est considérée comme un titre de guerre.

A l'ordre de l'armée, elle entraîne le bénéfice d'une annuité supplémentaire afin de postuler à la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

- étoile de bronze pour une citation à l'ordre du régiment ou de la brigade,
- étoile d'argent pour une citation à l'ordre de la division,
- étoile de vermeil pour une citation à l'ordre du corps d'armée,
- palme de bronze pour une citation à l'ordre de l'armée.

Médaille Militaire

La Médaille militaire est la plus haute distinction militaire française destinée aux sous-officiers et aux soldats. Elle peut être concédée en récompense de services exceptionnels aux officiers généraux.

Souvent appelée « la Légion d'honneur du sous-officier », la Médaille militaire est la troisième décoration française dans l'ordre de préséance, après l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération.

Ses critères d'attribution

- Etre engagé sous les drapeaux depuis au moins huit ans
- Avoir été cité à l'ordre de l'armée
- Avoir été blessé au combat ou en service commandé
- S'être signalé par un acte de courage et de dévouement

De plus, toute candidature doit s'appuyer sur des mérites établis.

La Médaille militaire peut être attribuée aux étrangers.

Pour le grand public, cette décoration est souvent associée aux cérémonies militaires qui se déroulent notamment dans la cour des Invalides en présence du président de la République pour rendre hommage aux soldats méritants ou aux soldats tués en interventions extérieures, comme ces dernières décennies au Tchad, en Afghanistan ou encore au Mali.

La Médaille militaire dans l'histoire

La Médaille militaire est instituée, 50 ans après la Légion d'honneur, le 22 janvier 1852 par Napoléon III. Il entend ainsi honorer les mérites de ses meilleurs hommes de troupe et augmenter les moyens à sa disposition pour récompenser ses soldats.

Au début, le nouveau ruban jaune et vert suscite plus de méfiance que d'enthousiasme de la part des soldats. Tout change lors de la deuxième cérémonie de remise de décoration, le 10 mai 1852. Ce jour-là, Louis Napoléon décore 1.705 soldats et sous-officiers devant 80.000 soldats et une foule immense de Parisiens massés sur le Champ de Mars.

Mais surtout, il fait avec habileté, le même jour, le choix d'épingler la décoration sur l'uniforme de deux nouveaux maréchaux de France, en « récompense suprême ». Cette initiative, étendue plus tard aux généraux et aux amiraux ayant rendu des services exceptionnels, assure pour toujours le prestige de la Médaille militaire.

L'acte est symbolique : les soldats les plus anonymes et les plus grands chefs de guerre sont réunis sur un pied d'égalité sous une même devise « Valeur et Discipline ». Depuis, l'histoire de la Médaille militaire se confond avec celle des grands conflits du XXème siècle :

L'attribution et la gestion de la Médaille militaire

La Médaille militaire est concédée sur proposition du ministère de la Défense et par décision du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, qui intervient également sur les questions de discipline. Ces décisions sont ensuite soumises au président de la République qui signe les décrets d'attribution.

La Légion d'Honneur

L'attribution de la Légion d'honneur repose sur des principes clairs, des procédures bien établies. Pourtant, elle récompense une notion abstraite, hautement subjective, multiforme et toujours fédératrice : les « mérites éminents».

Les conditions d'attribution

Pour entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur, il faut remplir deux conditions préalables :

- La nationalité : seuls les citoyens français peuvent être admis dans l'ordre. Les étrangers peuvent être distingués dans l'ordre de la Légion d'honneur mais n'en sont pas membres.
- L'honorabilité : le futur légionnaire doit avoir un casier judiciaire vierge et une bonne moralité. Une enquête est effectuée pour s'assurer de la recevabilité des dossiers sur ces deux points.

Les mérites éminents

Selon le code, « la Légion d'honneur est la récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

Qu'est-ce qu'un « mérite éminent » ? Il n'en existe pas de définition théorique ou de liste exhaustive. C'est la mission du conseil de l'ordre de juger, à partir des éléments de carrière qui lui sont donnés et selon la jurisprudence de l'ordre, s'il y a ou non mérites éminents.

Ces mérites prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'action d'un être humain, la richesse d'un parcours de vie, un acte de courage ou de générosité, une action en faveur des idéaux nationaux.

Chacun est donc évalué à l'intérieur de son champ d'activité.

Néanmoins, une série de critères communément admis sont pris en compte, étayés par une jurisprudence de deux siècles :

- L'éminence des services : pouvoir justifier de qualité de services, d'actions ou d'engagements à la fois exigeants et mesurables.
- Le bénéfice commun : avoir œuvré pour le bien de la nation et non en fonction d'un intérêt propre exclusif (création d'emplois, développement de l'éducation, soutien aux personnes défavorisées, innovation technologique, médicale, création artistique, par exemple)
- La notoriété des mérites : avoir été reconnu pour ses mérites, faire figure de modèle de civisme pour ses concitoyens, participer au rayonnement de la France à l'étranger (qu'il s'agisse d'interventions militaires, de prouesses sportives ou encore d'une influence économique).
- La durée des services : un minimum de 20 ans d'activité est requis pour entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Les promotions à un grade supérieur sont accordées si le légionnaire fait la preuve de nouveaux mérites et selon des délais minimum :

Du grade de chevalier à celui d'officier : huit ans

Du grade d'officier à celui de commandeur : cinq ans

Du grade de commandeur à la dignité de grand officier : trois ans

De la dignité de grand officier à celle de grand'croix : trois ans

Les propositions exceptionnelles

Chaque année, une vingtaine de remises de Légion d'honneur dérogent à ces règles générales. Ces propositions, dites à titre exceptionnel, interviennent dans des limites très strictes pour récompenser sans attendre la personne concernée.

Il s'agit notamment de personnes ayant exposé leur vie dans l'exercice de leurs fonctions : militaires tués ou blessés en opérations, pompiers et sauveteurs, officiers de police...

Certaines carrières se déroulent sur des durées très courtes et, lorsqu'il y a une action exceptionnelle, peuvent conduire à une dérogation à la règle des 20 années de service. C'est le cas par exemple des médaillés d'or aux Jeux olympiques qui sont récompensés pour avoir fait rayonner la France dans le monde.

Les décorés étrangers

- Les étrangers peuvent être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques...) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (défense des droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires...).
- Les visites d'Etat sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur aux personnalités officielles, faites au titre de la réciprocité diplomatique et soutenant ainsi la politique étrangère de la France.

Dispositions pénales relatives aux décorations :

[Source : Grande chancellerie de la Légion d'honneur - <http://www.legiondhonneur.fr>]

En France, la réglementation en vigueur interdit et punit, le fait de :

- porter sans en avoir le droit une distinction honorifique conférée par la République et de faire tout aussi indûment usage de la qualité mensongère de titulaire de celle-ci (cf A, ci après) ;
- faire usage, en certain cas, de la qualité, même exacte, de titulaire d'une distinction nationale (cf. B, ci-après) ;
- créer, remettre et d'arborer certaines distinctions autres que celles conférées notamment par l'Etat (cf. C, ci-après) ;
- porter, sans autorisation du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, une décoration conférée par une puissance étrangère souveraine (cf. D, ci-après) ;
- porter une décoration qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine (cf. E, ci-après) ;

A - Port illégal d'une distinction honorifique française et usage illégal de la qualité de titulaire de celle-ci

1-Port illégal d'une distinction honorifique nationale

En son article 433-14, le Code pénal punit notamment d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende «le fait, par toute personne, publiquement et sans droit, de porter (.) une décoration réglementée par l'autorité publique », c'est-à-dire créée et décernée par la République française ou en son nom. Les peines correctionnelles relativement sévères qui peuvent être prononcées en cas de

commission de cette infraction soulignent la volonté du législateur d'en assurer la nécessaire répression en fonction du trouble évident qu'elle est susceptible de causer à l'ordre public, au prestige de la décoration nationale illégalement arborée ainsi qu'au renom de l'ensemble de ceux qui en sont véritablement titulaires.

Il convient de noter que ce même délit peut être commis en un lieu privé si, par exemple, y sont, à cette occasion, prises des photographies destinées à la publication dans un journal ou à être répandues dans le public.

2 -Usage illégal de la qualité de titulaire d'une distinction honorifique : En son article 433-17, le Code pénal punit, également et notamment, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « l'usage, sans droit d'un titre (.) ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique », telle par exemple, de titulaire d'une distinction nationale. Ici encore, les peines correctionnelles ci-dessus, énoncées tendent à sanctionner une infraction également susceptible de troubler l'ordre public voire de jeter le discrédit sur les légitimes titulaires de la distinction nationale considérée. Le délit dont il s'agit en l'occurrence doit être réputé constitué dès lors qu'apparaît la mention illicite de possesseur d'une décoration nationale quelconque sur un document produit par qui précisément n'en est point légalement titulaire et entend en faire usage ou bien s'en prévaloir tant à son profit qu'à celui d'un tiers ou en vue d'en retirer, pour lui et/ou autrui un quelconque avantage ou crédit matériel et/ou moral.

B - Usage illégal de la qualité même exacte de titulaire d'une distinction nationale.

En son article 433-18, le Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois et de 7500 euros d'amende le fait « par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige », notamment, «le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée ». Cette disposition législative, contrairement à l'article 433.17 précité du Code pénal, n'entend donc pas sanctionner l'usage d'une qualité que le délinquant ne possède point. Elle tend, toutefois, à prévenir toute utilisation de la qualité de titulaire authentique d'une distinction nationale par un fondateur ou dirigeant d'entreprise au bénéfice exclusif des intérêts industriels et commerciaux de cette dernière. Cette même disposition de l'article 433-

18 du Code pénal vise, dès lors, à éviter que l'authentique qualité, en l'occurrence, de titulaire d'une distinction nationale incite ceux qui

font l'objet de la publicité, à y répondre, eu égard au seul prestige de la décoration précitée, de l'ensemble de ses titulaires et de la qualité de titulaire de cette même distinction du propre fondateur ou du propre dirigeant de l'entreprise dont il s'agit alors même qu'à l'évidence, des critères à caractère économique et financière doivent essentiellement éclairer et guider le libre choix des personnes à qui s'adresse la publicité en question.

C - Création, remise et port illégal de certaines distinctions autres que celles notamment conférées par l'Etat : Aux termes de l'article R. 171 du Code de la Légion d'honneur et de la

Médaille militaire, issu du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 «est interdite la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat de décorations ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance soit avec des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère souveraine.

«Est également interdite la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe » (à savoir 1500 euros).

Pour sa part, l'article R. 172 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire dispose que : « sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (à savoir 750 euros) quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat ».

Les dispositions, ci-dessus reproduites des articles R. 171 et R. 172 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire tendent, dès lors, à prévenir la création, la remise et le port public de distinctions de fantaisie, notamment de la part de particuliers agissant de leur propre initiative ou au sein ou par l'entremise d'associations, de groupes ou de sociétés et qui espèrent, en conséquence, persuader autrui de les accepter et de les porter comme s'il s'agissait d'authentiques décorations nationales ou étrangères, le plus souvent, d'ailleurs, en abusant de la bonne foi voire de la crédulité des récipiendaires de ces mêmes « récompenses » à vocation prétendument honorifique alors même qu'elles sont de pure pacotille et partant, de valeur nulle.

On notera, en particulier, que les peines contraventionnelles successivement édictées aux articles R. 171 et R. 172 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire visent les décorations ou insignes de distinctions honorifiques et l'attribution de grades ou de dignités présentant ressemblance avec celles et ceux conférés aussi bien par la République française que tous les autres Etats étrangers existant au monde et dont la quasi-totalité, à l'heure actuelle, confère des distinctions honorifiques.

Les articles R. 171 et R. 172 ci-dessus ont donc et nécessairement pour effet de réduire considérablement la possibilité pour les particuliers voire les personnes morales de droit public autres que l'Etat de créer et de conférer des récompenses à caractère honorifique, de même qu'elles limitent tout aussi strictement la faculté pour les citoyens de les accepter et de porter les éventuels insignes.

Il sera bien difficile, en effet, pour les particuliers et les personnes morales précitées de créer et de conférer des distinctions qui courent tous les risques de ressembler, par leurs différents échelons, leur aspect, leur forme, leur dénomination ou leur mode de port, à celles et ceux de telles ou telles décorations françaises ou étrangères déjà existantes et dont la protection respective et globale est confiée à la Grande Chancellerie.

D - Port illicite d'une décoration conférée par une puissance étrangère souveraine :L'article R. 161 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire dispose : «tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du Grand Chancelier de la Légion d'honneur ».

En conséquence, l'article R. 173 (al. 1er) du même Code prévoit : « sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (à savoir 150 euros), tout Français qui aura porté, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 161, une décoration conférée par

ne puissance étrangère souveraine ». On notera que ces deux dispositions ne valent évidemment que pour les seuls Français se trouvant en France.

Est réputée, dans notre pays, puissance étrangère souveraine, un Etat que la communauté internationale, en général et la République française, en particulier, reconnaissent comme tel parce que doté des principaux et traditionnels attributs de la souveraineté nationale tels que définis par ou résultant des conventions, coutumes et usages internationaux.

E - Interdiction du port d'une décoration non conférée par une puissance étrangère souveraine
L'article R. 160 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire dispose : « toute décoration étrangère quelle qu'en soit la dénomination ou la forme qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue ».

En conséquence, l'article R. 173 (al. 2) du même Code prévoit : « sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (à savoir 450 euros), toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine ».

Il est à noter qu'en l'occurrence, les dispositions des articles R. 160 et R. 173 (al. 2) ci-dessus sont applicables, non seulement aux Français mais à toute personne même étrangère se trouvant sur le territoire de la République française. Ces deux dispositions tendent, dès lors, à la protection, en France, de l'ensemble des distinctions nationales et étrangères authentiques en tentant d'y prévenir le port de décorations de fantaisie, émanant, le cas échéant, d'entités territoriales n'ayant point accédé à la

souveraineté voire de pays, nations, empires ou royaumes procédant purement et simplement de l'imagination fertile de tel ou tel particulier, amateur de fiction voire mégalomane quand il ne s'agit point d'actes de pur commerce ou bien encore de la volonté patente d'abuser voire escroquer autrui.

** *

La Grande Chancellerie, à qui il appartient au premier chef de veiller au respect des dispositions à caractère pénal ci-dessus énumérées, considère qu'il est du devoir civique de tout citoyen français et notamment de ceux qui ont reçu une distinction nationale et/ou ont été autorisés à accepter et porter une décoration étrangère authentique, de signaler, soit à l'administration précitée, soit au Parquet territorialement compétent toute infraction à ces mêmes dispositions qu'ils auraient pu constater ou dont ils auraient pu être les témoins.

La Grande Chancellerie ne saurait, par ailleurs, trop recommander, notamment aux Français qui ont reçu une distinction

honorifique de la République, de ne point prêter leur concours à des entreprises d'imitation, de création, de collation et de port public de récompenses pseudo-honorifiques.

La Grande Chancellerie se tient enfin à la disposition permanente de toute personne soucieuse d'apporter son concours au respect des dispositions pénales qui précèdent et ce faisant, au maintien du prestige des décorations honorifiques françaises ou étrangères authentiques.